

INDEMNISATION

**L'ALLOCATION DE
PROFESSIONNALISATION
ET DE SOLIDARITÉ (APS)
INTERMITTENTS
DU SPECTACLE**

L'ALLOCATION DE PROFESSIONNALISATION ET DE SOLIDARITÉ (APS)

Les intermittents du spectacle peuvent percevoir sous certaines conditions une allocation de chômage spécifique : l'allocation de professionnalisation et de solidarité.

POUR QUI ?

→ **Pour vous, artistes et techniciens du spectacle :**

- précédemment indemnisés en ARE spectacle (annexes VIII et X) ;
- ne pouvant prétendre à une réadmission au titre des annexes VIII et X ;
- ayant travaillé 507 heures au titre des annexes VIII et X dans les 319 jours (artistes) ou 304 jours (techniciens) précédant la fin de votre dernier contrat de travail.

A noter : Les conditions d'accès à l'APS sont identiques à celles prévues pour l'ARE spectacle mais dans le calcul des 507 heures sont retenus plus d'événements, comme les heures d'enseignement dans la limite de 120 heures, la maladie de 3 mois et plus et la maladie remboursée à 100 % par la sécurité sociale à raison de 5 heures par jour.

QUELS AVANTAGES ?

→ **Vous bénéficiez d'une indemnisation chômage sous forme d'une allocation journalière.**

- Le montant de l'APS se calcule selon les mêmes modalités que l'ARE spectacle en tenant compte des salaires et des heures travaillées dans les 319 ou 304 jours.
- L'APS est versée dans la limite de 243 jours.
- Vous bénéficiez d'un accompagnement personnalisé.
- Vous êtes couvert au titre du risque maladie, maternité, invalidité et décès.

OÙ VOUS ADRESSER ?

Prenez contact avec un conseiller Pôle emploi
ou consultez les sites www.pole-emploi.fr
et www.pole-emploi-spectacle.fr



BON À SAVOIR

- En cours d'APS vos droits sont systématiquement réexaminés au titre de l'ARE des annexes VIII et X.
- À cet effet, les périodes de travail ayant déjà servi pour l'APS sont prises en compte pour ouvrir le nouveau droit ARE spectacle.
- Une ouverture de droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) annule le reliquat de vos droits à l'APS.
- Si vous ne pouvez bénéficier de l'APS, vous pouvez peut-être prétendre à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou à défaut, à l'allocation de fin de droits (AFD).

Renseignez-vous auprès de votre conseiller
Pôle emploi.

**LES INFORMATIONS DE CE DOCUMENT SONT GÉNÉRALES.
DES SITUATIONS PARTICULIÈRES PEUVENT ENTRAÎNER
DES DISPOSITIONS DIFFÉRENTES.**

JANVIER 2014

Pôle emploi - Direction de la Communication - Le CINETIC - 1, avenue du Docteur Gley - 75987 Paris cedex 20 - Com 515